



Arrêt

**n° 156 762 du 20 novembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'ethnie arabe, d'origine religieuse musulmane-chiite et vous vous déclarez laïc, sans affiliation politique et vous seriez originaire de la ville de Nassiriyah dans la province de Thi Qar au Sud de la République d'Irak. Le 21 mars 2014, vous auriez quitté l'Irak en passant par le Kurdistan (Erbil), vous auriez transité par la Turquie avant de rejoindre le territoire belge le 5 avril. Le 7 avril 2014, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers. À la base de cette requête, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né et auriez toujours vécu à Nassiriyah avec votre famille, de confession musulmane chiite. En 2004, vous auriez été diplômé de la faculté des arts de l'université de de(sic) Bassora. Entre 2006 et

2008, vous auriez travaillé avec l'organisation ACTED (Agence d'aide à la coopération technique et au développement). En 2008, vous auriez tenu des propos critiques à l'égard du parti Sadr dans un café en compagnie de vos amis. Une personne vous ayant entendu vous aurait conseillé de ne pas poursuivre votre critique. Cette discussion aurait été sans conséquences. La même année, vous auriez été engagé en tant que fonctionnaire employé au sein du comité de l'éducation dans le conseil provincial de Thi Qar. Votre travail consistait en des missions de supervision de l'engagement des nouveaux employés. En 2013, le ministère irakien de l'éducation aurait mis 200 places d'enseignant en vacance. Toutes les candidatures auraient été analysées entre juin et août 2013 avant qu'une liste d'enseignants qualifiés et répondant à certains critères ait pu être établie et ensuite envoyée pour approbation du ministère de l'éducation à Bagdad. N'ayant pas eu de réponse suite à l'envoi de cette liste, vous vous seriez renseigné auprès de la direction de l'éducation à la province de Thi Qar et le 22 décembre 2013, grâce à l'aide d'un ami, vous y auriez découvert une liste d'enseignants nommés différente de celle envoyée au ministère à Bagdad. Vous remettez d'ailleurs les deux listes en question (cfr farde inventaire). Vous auriez donc envoyé une lettre de plainte au comité de l'intégrité de la province le 23 décembre 2013 pour dénoncer cette affaire. Plusieurs personnalités auraient tenté de vous convaincre de retirer votre plainte et d'étouffer cette affaire de corruption en contrepartie d'une somme d'argent, mais vous n'auriez pas obtempéré et auriez même porté l'affaire à la connaissance d'instances supérieures du Comité d'intégrité. L'affaire aurait été rendue publique en février 2014. Le Comité d'intégrité aurait donc lancé une enquête sur ces cas de corruption. Ainsi, [K. Z. M.] aurait été entendu en raison de soupçons de corruption. Selon vous, son travail aurait déjà été vivement critiqué lors de manifestations en 2013. Vous auriez continué à vous rendre à votre travail même si vous vous rendiez compte qu'aucune tâche ne vous était confiée. Le 16 mars 2014, vous auriez reçu un appel téléphonique de menaces de mort et de viol en raison de votre implication dans cette dénonciation du cas de corruption. Le même jour, vous auriez fui la province pour vous rendre à Erbil d'où vous auriez ensuite quitté l'Irak le 21 mars 2014. Le 7 avril 2014, vous avez introduit une demande d'asile. Concomitamment, le fils de votre chef hiérarchique ([S. A. G.]) aurait été assassiné. A ce jour, vous restez persuadé que vous courez un risque en cas de retour en Irak.

À l'appui de vos dires, vous avez versé un badge, un certificat de nationalité, une carte d'identité, une enveloppe de courrier postal, des photos, des articles de presse en arabe et leur traduction, une lettre de nomination, trois ordres administratifs, une lettre de désignation du personnel et une lettre de plainte.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de souligner que l'unique motif de votre demande de protection provient de l'intimidation et de la menace que vous auriez perçues au début de l'année 2014 suite à une affaire de corruption que vous auriez découverte au niveau de la nomination d'instituteurs dans la province de Thi Qar. En effet, en tant qu'employé à la commission de l'éducation du conseil provincial de Thi Qar, vous auriez dénoncé une fraude auprès des instances compétentes (cfr notes de votre audition au CGRA le 10/09/2014, p. 7-11).

Toutefois, le Commissariat général constate qu'il n'existe à ce jour aucun élément suffisamment concret et actuel qui appuierait le bienfondé de votre crainte de persécution dans le cadre de cette affaire.

Selon vous, lorsque vous avez découvert les divergences entre les nominations évaluées par vos soins et celles qui auraient été effectivement actées (cfr farde inventaire, documents N° 7-8), vous auriez envoyé un courrier de plainte au Comité d'intégrité dont vous présentez une copie (cfr farde inventaire, documents N° 12). Vous versez également un article de presse où votre rôle dans cette affaire est rendu public (cfr farde inventaire, documents N° 6). Sur ce point, le Commissariat général ne remet pas en question votre implication personnelle dans la dénonciation de cette affaire de corruption. Par après, en janvier 2014, vous auriez fait l'objet de pressions internes sous forme d'offre de pots-de-vin de la part de membres du parti politique « Dawa » en poste à la direction provinciale de l'éducation afin de pas ébruiter l'affaire (cfr notes de votre audition, p. 9-11). Vous auriez refusé et envoyé une seconde plainte devant de plus hautes instances (idem). De ce fait, le Président du Comité d'intégrité aurait rendu l'affaire publique et ouvert une enquête (ibid., p. 10, 12-13). D'ailleurs, notons ensuite que vous avez presté vos heures de travail jusqu'au jour où vous auriez reçu une menace téléphonique, à savoir le 16

mars 2014 (ibid., p. 16). Votre rôle dans cette affaire se bornerait à la découverte et publicité de l'affaire. Ainsi, vous n'auriez nullement été mêlé à l'enquête et n'auriez pas été auditionné (ibid., p. 12). Votre supérieur hiérarchique, [S. A. G.], aurait été visé selon vous parce que son fils a été tué. Selon nos informations récoltées sur ce point, votre supérieur est à l'heure actuelle toujours en fonction et son fils a échappé à une tentative d'assassinat, il n'est donc pas mort. D'ailleurs, son père ne fait aucun lien officiel entre sa tentative d'assassinat et l'affaire en question (cfr articles de presse joints à votre dossier). Il importe également d'ajouter que malgré sa visibilité et son implication dans le dossier en question (cfr articles de presse joints au dossier), [S. A. G.] est toujours en fonction actuellement. Au moment où vous avez quitté l'Irak, l'enquête du Comité d'intégrité suivait son cours mais vous ignorez si [K. Z. M.] occupait toujours son poste (cfr notes de votre audition, p. 10-11). Depuis lors, plusieurs personnes ont été auditionnées dans ce dossier dont la personne que vous soupçonniez d'être bénéficiaires de pots de vin (idem). Depuis votre arrivée en Belgique, le Conseil provincial a par ailleurs obtenu le licenciement du chef de la direction de l'éducation, [K. Z. M.] (cfr articles de presse jointes à votre dossier). Vous stipuliez également que tous les enseignants nommés indûment avaient été retirés de leurs fonctions et ne recevaient plus de salaire (cfr notes de votre audition, p. 14). Par conséquent, il est clair que la volonté des personnes incriminées d'enterrer cette affaire de corruption a échoué. Dans la mesure où l'affaire a été rendue publique, qu'une enquête a été ouverte et menée par les autorités compétentes, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison, vous, un employé sans visibilité, affiliation politique ou autre accointance particulière, feriez à nouveau l'objet d'intimidations ultérieures dans ce dossier. Rappelons également que, hormis cette menace téléphonique, vous n'avez pas rencontré d'autre problème personnel en Irak (ibid., p. 8). De surcroît, la menace dont vous faites état n'a pas été répétée et n'a pas été mise en œuvre avant votre départ du pays le 21 mars 2014 (ibid., p. 10). La gravité des problèmes qui vous ont poussé à demander l'asile n'est donc pas rencontrée.

D'ailleurs, interrogé sur l'unique menace téléphonique dont vous auriez personnellement fait l'objet et que vous imputez à la milice Assaeb Ahel Al Haq, vous vous montrez laconique et n'apportez aucun élément concret à l'appui de vos dires (ibid., p. 10, 13, 15). Vous affirmez avoir été appelé par un inconnu qui vous aurait menacé de mort et de viol mais vous ignorez l'identité de la personne qui vous a menacé si ce n'est qu'il s'est annoncé comme un membre de cette milice, reliée selon vous, au gouvernement (idem). Concernant la personne que vous aviez dénoncée, vous avouez n'avoir jamais été en contact direct avec lui, ne l'avoir jamais rencontrée (ibid., p. 13). Vous ajoutez que son travail était déjà décrié en 2013 et que des manifestations avaient été organisées contre lui (ibid., p. 10). Les informations objectives jointes à votre dossier indiquent en effet que son travail était jugé insatisfaisant dans le domaine éducatif (cfr pièces jointes à votre dossier). La décision relative à son licenciement a été prise à l'unanimité des partis composant le conseil du Gouvernorat de Thi Qar. L'autorité et l'influence que vous prêtez donc à cet homme ([K. Z. M.]), même s'il était impliqué en politique, sont donc très relatives et demeurent infondées au regard des éléments du dossier.

Plus étonnant encore, conscient de la médiatisation et de la prise en charge de cette affaire et bénéficiant du soutien de votre supérieur direct, vous n'auriez pas signalé les menaces dont vous auriez été victime aux autorités compétentes (cfr notes de votre audition, p. 14). Vous n'avez pourtant jamais rencontré le moindre problème avec les autorités judiciaires irakiennes jusque-là (ibid., p. 11). A supposer que vous ayez réellement fait l'objet d'une telle menace au début de l'année 2014, plusieurs mois après celle-ci, vous n'apportez aucun indice concret permettant d'appuyer l'actualité de la menace envers vous alors que l'affaire a été dûment traitée par les autorités dans un sens qui vous était favorable (à savoir l'éviction des personnes corrompues) ,

Confronté par ailleurs à la possibilité de vous installer dans une autre province irakienne afin de vous éloigner de l'affaire de corruption à laquelle vous étiez relié, vous avez repoussé cette hypothèse (ibid., p. 16-17). Constatons pourtant que vous détenez un diplôme universitaire de la faculté des arts de Bassora, que vous maîtrisez l'anglais, que vous avez travaillé dans le domaine humanitaire et que vous aviez reçu le soutien de votre supérieur hiérarchique lors de la découverte de l'affaire de corruption qui vous a poussé à quitter l'Irak. Votre profil et le soutien dont vous bénéficiez pourraient donc vous pousser à vous installer dans une autre province à majorité chiite et dans la situation sécuritaire est stable (cfr infra). Pour seule justification à l'impossibilité de vous établir à Bassora par exemple, vous estimez qu'il est difficile de trouver du travail comme fonctionnaire à cause du salaire et travailler dans le secteur privé ne correspondrait pas à votre objectif de carrière (ibid., p. 16-17). Ces explications sont insuffisantes pour éjecter toute possibilité pour vous d'aller vous installer dans une autre province du Sud de l'Irak.

Au vu des constats susmentionnés, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous présentez une crainte fondée de persécution en cas de retour en Irak.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR a également été pris en compte (« UNHCR Position on Returns to Iraq », octobre 2014). Il ressort de cet avis et du COI Focus sur les conditions de sécurité dans le centre et le sud de l'Irak du 25 janvier 2015 (dont copie dans le dossier administratif) que la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'EIIL en Irak depuis juin 2014 est principalement localisée dans le centre du pays. Les succès militaires engrangés par l'organisation ont transformé les provinces centrales de Ninive, Salah- al Din, Diyala et Anbar, en zones de guerre où les combattants de l'EIIL, les membres des milices tribales, les soldats de l'armée irakienne, les peshmergas et les membres des milices chiïtes s'affrontent pour le contrôle du territoire. Des affrontements ont également lieu dans l'ouest de la province de Kirkouk et dans le nord de celle de Babil. Il ressort cependant des mêmes informations que les provinces majoritairement chiïtes de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wassit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, dans le sud de l'Irak, sont épargnées par les affrontements directs entre l'armée irakienne et l'EIIL. Les violences dans cette région se limitent principalement à des attentats terroristes sporadiques. La violence dans le sud de l'Irak revêt surtout la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EIIL depuis juin 2014 diffèrent fortement selon la région envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également de la situation sécuritaire dans la région dont vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Thi Qar.

Il ressort des informations disponibles que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EIIL intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiïtes à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EIIL en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats de faible amplitude se soient produits dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EIIL et l'armée irakienne.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiïtes. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises à Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Néanmoins, aucun affrontement à grande échelle n'a eu lieu entre les combattants de l'EIIL et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible amplitude.

À mesure que l'EIIL intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Nadjaf. Ici aussi, les combattants de l'EIIL et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wassit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wassit) et Nassriyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EIIL à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées.

Pour être complet, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak et qu'un vol vers ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport international de Bagdad. Les villes de Bassora, Nadjaf, Arbil et Suleymaniah, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales ou kurdes, disposent également d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger (Cfr information jointe à votre dossier). Les personnes qui souhaitent retourner en Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Nadjaf, Wasit, Qadisiyya, Maysan, Thi Qar (dont vous provenez) et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des documents que vous déposez, ils ne permettent nullement d'inverser les constats exposés ci-dessus. Tout d'abord, vous avez versé plusieurs documents attestant de votre emploi pour la province de Thi Qar tels que votre badge ainsi que des photos de vous à votre bureau et trois ordres administratifs de nomination (cfr inventaire, documents N° 1, 5, 9-11). A ce jour, votre qualité de fonctionnaire pour le conseil de l'éducation dans la province de Thi Qar n'est pas remis en question. Vous avez également versé des documents d'état civil tels que votre carte d'identité et votre certificat de nationalité qui indiquent votre identité et votre lien avec l'Irak (cfr inventaire, documents N° 2-3). En outre, vous avez produit deux listes de nomination des instituteurs de la province de Thi Qar, une série d'articles de presse (dont le plus récent date du 10 mai 2014) relatifs à l'affaire de corruption dont vous faites état ainsi que la plainte manuscrite que vous avez envoyée à vos supérieurs. Bien que ces informations ne soient pas remises en question et que votre rôle dans cette affaire soit établi, il n'en demeure pas moins que nous disposons d'informations plus récentes et pertinentes quant à l'évolution de ladite affaire de corruption. Tous ces éléments viennent à l'appui du récit que vous avez livrés mais demeurent insuffisants pour établir l'actualité et la gravité du risque de persécution que vous invoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête.

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen de la violation des « articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »] ainsi que l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ». Elle invoque également la violation des « articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à la partie requérante.

3. Les nouveaux éléments.

3.1. Le 5 octobre 2015, le Conseil a reçu une note complémentaire de la partie requérante, à laquelle ont été joints quatre documents, à savoir : une « *attestation émanant de la Direction de la Police de Département Dhi-Qar, datée du 4 mars 2015* », une « *plainte émanant du bureau de la Police de Al-Saherout datée du 14 janvier 2015* », une « *attestation du bureau de la police de Al-Saherout datée du 14 janvier 2015* » et une copie de l'enveloppe contenant ces documents. La partie requérante a également montré à l'audience les originaux des documents déjà déposés en copie dans le dossier de la procédure et en a redéposé une copie.

3.2. La partie défenderesse fait parvenir le 16 octobre 2015 par porteur au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Iraq – Security Situation in South Iraq* » daté du 29 mai 2015.

3.3. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

4. L'examen du recours.

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte (élément subjectif de la crainte) mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (élément objectif de la crainte).

4.2. En l'espèce, Monsieur A.H.A.Z., ancien fonctionnaire au sein du comité de l'éducation dans le conseil provincial de Thi Qar en Irak, a déclaré, lors de sa demande d'asile, avoir fui son pays par crainte d'intimidation et de menaces orchestrées au sein de la direction provinciale de l'éducation pour avoir dénoncé un cas de fraude/corruption dans la nomination d'instituteurs.

4.3. Dans sa décision, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, a rejeté la demande de l'intéressé en refusant de lui de reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. Après avoir constaté que « *l'unique motif de [la] demande de protection [du requérant] provient de l'intimidation et de la menace [qu'il aurait] perçues au début de l'année 2014 suite à une affaire de corruption [qu'il aurait] découverte au niveau de la nomination d'instituteurs dans la province de Thi Qar* », le Commissaire général a admis, au vu d'un courrier de plainte au Comité d'intégrité dont le requérant a présenté une copie et d'un article de presse où son rôle dans cette affaire a été rendu public, l'implication du requérant dans cette affaire mais a considéré « *qu'il n'existe à ce jour aucun élément suffisamment concret et actuel qui appuierait le bienfondé de [la] crainte de persécution* » dans le chef du requérant. Les détails des motifs qui sous-tendent la décision attaquée sont repris au point « *1. L'acte attaqué* », *supra*.

4.4. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée, en particulier l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de la demande d'asile du requérant.

Elle expose son moyen comme suit :

« *1. Attendu que mon requérant soutient qu'en procédant de la sorte, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, [...] ; Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances exactes de l'espèce ; Qu'il convient de rappeler que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ; Qu'il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ; Qu'il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29*

juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; Attendu que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 rappelle en effet que les décisions administratives se doivent d'être motivées à suffisance ; Attendu que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de mon requérant ;

2. Attendu qu'il convient en outre de rappeler que l'article 1er de la Convention de Genève prévoit que : « Le terme réfugié s'appliquera à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays... » ; Que la lecture de cette définition permet de déduire un élément objectif qui est l'éloignement du pays d'origine ainsi que deux éléments subjectifs étant la crainte de persécution et l'impossibilité ou la non-volonté de retourner dans le pays d'origine ; [...] Qu'en l'espèce, il ressort de l'audition même du requérant qu'il répond à toutes les conditions en vue de se voir accorder la qualité de réfugié ; Que, pourtant, la partie adverse estime que les craintes invoquées par le requérant ne sont pas de nature à permettre de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies supra ; Que cette interprétation de la Convention de Genève de 1951 est erronée ; Que, pourtant, la partie adverse qui est spécialisée dans le traitement des demandes d'asile se doit de connaître la situation régnant effectivement dans le pays d'origine du requérant ; Qu'en l'espèce le requérant a expliqué craindre, tout d'abord, des persécutions dans son pays d'origine car, en tant qu'employé à la commission de l'éducation du conseil provincial de Thi Qar, il a dénoncé une affaire de corruption au niveau de la nomination d'instituteurs dans la province de Thi Qar ; Que la partie adverse, au vu des documents déposés par le requérant, ne conteste pas l'implication personnelle du requérant dans la dénonciation de cette affaire de corruption mais bien le risque de persécutions encourus de ce fait par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine ; Que la partie adverse mentionne le fait que le rôle du requérant dans cette affaire « se bornerait à la découverte et la publicité de l'affaire » (Page 2 de la décision contestée) ; Qu'on pourra communément admettre qu'il s'agit donc d'un rôle important dans cette affaire mettant en cause des personnalités politiques publiques... Qu'en effet ce rôle fait du requérant une personne particulièrement et personnellement ciblée en cas de volonté de représailles des personnes impliquées dans cette affaire de fraude ; Que d'ailleurs, la partie adverse admet que suite à la dénonciation du requérant, le chef de la direction de l'éducation, [K. Z. M.], a été licencié et les enseignants nommés indûment retirés de leurs fonctions ; Que la dénonciation du requérant ayant eu des suites importantes, il serait donc probable que les personnes sanctionnées de cette fraude veuillent s'en prendre à la personne à l'origine du dévoilement de l'affaire, soit le requérant dont ce rôle est reconnu par la partie adverse ; Qu'on ne peut donc suivre la partie adverse lorsqu'elle estime qu'au vu de l'issue de la plainte déposée par le requérant, on ne peut s'expliquer pour quelle raison le requérant ferait l'objet d'intimidations ultérieures ; Qu'il est d'ailleurs interpellant que la partie adverse parle alors du requérant comme d'un « employé sans visibilité » alors qu'elle reconnaît au préalable qu'il a été publiquement annoncé qu'il est la personne à l'origine de la révélation de cette fraude.... Qu'à l'inverse, on peut aisément admettre que le fait que le requérant soit un simple employé « sans affiliation politique ou autre accointance particulière » fait de lui une personne plus vulnérable et une cible plus facile d'intimidations ultérieures ; Que le requérant a en ce sens expliqué avoir fait l'objet d'une menace téléphonique de persécutions graves de la part de la milice Assaeb Ahel Al Haq, branche armée du parti politique Dawa en poste ; Que la partie adverse, qui se doit de connaître la situation régnant dans le pays d'origine du requérant, ne peut raisonnablement contester ce lien entre le parti politique Dawa et cette milice ; Qu'elle ne peut non plus contester le fait que le sieur [K. Z. M.], qui, on le rappelle, a été licencié suite à la plainte déposée par le requérant, est un membre de ce parti politique ; Que par les connaissances qu'elle doit avoir, la partie adverse doit également admettre qu'il est raisonnable de penser qu'une personne recevant des menaces de cette milice, au vu des activités connues de celle-ci, n'attende pas son reste et n'attende particulièrement pas une nouvelle menace avant de se considérer en danger et chercher à se protéger ; Qu'on notera d'ailleurs que, dans son récit d'asile, le requérant a expliqué avoir été plusieurs fois menacé au préalable, son silence étant sollicité par des membres du parti Dawa contre paiement de pots-de-vin ; Que ces faits sont d'ailleurs repris dans le cadre de la décision attaquée ; Que, au vu des activités connues de cette milice, on peut raisonnablement penser qu'une personne menacée par celle-ci craigne des persécutions d'une gravité certaine ; Que le requérant a d'ailleurs invoqué à cet égard le fait que le fils de son supérieur hiérarchique ait fait l'objet d'une attaque ciblée, ce qui s'est avéré réel ; Que le requérant tient à préciser qu'il n'a pas dit lors de son audition que cette personne était morte ; Qu'il doit s'agir d'une erreur de traduction qui en soit ne change rien à la crédibilité à accorder au récit d'asile du requérant ; Que l'implication du supérieur hiérarchique du requérant dans la révélation de cette fraude ressort également des documents déposés par le requérant ; Que de même, des informations dont la partie adverse doit disposer, il ressort que ce supérieur hiérarchique est une

personne avec plus de visibilité que le requérant et a lui une affiliation politique, pour reprendre a contrario les termes de la partie adverse ; Qu'a contrario également, on peut donc raisonnablement penser que cette personne est mieux à même de se protéger « d'intimidations ultérieures » que le requérant et conserve de la sorte son poste ; Qu'on peut également raisonnablement comprendre que cette personne ne fasse pas officiellement de lien entre la tentative d'assassinat de son fils et ce dossier de fraude, lien dont on le suppose il n'y a aucune trace officielle tout comme on peut supposer que l'évènement arrivé à son fils puisse faire que cette personne se sente quelque peu menacée elle et sa famille et ne veuille pas s'impliquer plus avant.... Qu'enfin, on peut supposer que le licenciement d'une personne qui a commis une fraude avérée soit un moyen de blanchir le parti politique dont dépend cette personne ; Que comme on l'a déjà mentionné cela n'enlève rien à la volonté de revanche de cette personne, bien au contraire, ni à l'autorité ou l'influence que peut avoir cette personne ; Que la partie adverse ne mentionne d'ailleurs pas à cet égard que cette personne, soit le sieur [K. Z. M.], occupe toujours actuellement en Irak un poste public lui donnant une certaine autorité, poste bien entendu différent de celui du moment des faits ; Que d'autre part, au vu des menaces dont a fait l'objet le requérant, de la part d'une milice ralliée au pouvoir en place, on peut aisément comprendre que le requérant n'ait pas signalé les menaces dont il a fait l'objet aux autorités en place ; Que de même, on ne peut comprendre comment la partie adverse puisse poser en l'espèce la question de la réinstallation interne... Qu'on rappelle, tout comme par rapport à la subsidiarité de la protection internationale, la qualité des auteurs des menaces reçues par le requérant ; Que le requérant a clairement expliqué avoir toujours vécu lui et toute sa famille dans la province de Thi Qar ; Qu'on fera également référence à la situation sécuritaire régnant dans les autres provinces de l'Irak... Qu'en tout état de cause, il y a donc en l'espèce lieu d'accorder foi au récit d'asile du requérant ; Attendu qu'il convient enfin de préciser que l'absence de toute preuve n'entraîne pas d'office le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié si le récit de l'intéressé apparaît pour vraisemblable parce qu'il est cohérent et ne comporte pas de contradiction majeure ; Que c'est d'ailleurs en ce sens que s'exprime le Conseil d'Etat : « Des contradictions dans les récits successifs d'un demandeur d'asile peuvent amener le Commissaire Général à estimer que la demande est manifestement non fondée pour autant que ces contradictions portent atteinte de manière indiscutable à la crédibilité des éléments essentiels du récit du demandeur » (R.D.E., 1997, n° 95, p.p. 552 et suivantes) ; Qu'il y a donc tout lieu d'accorder foi et crédibilité au récit du requérant ; Attendu que, pour le surplus, si besoin en est, on mentionnera que le requérant a été mis en possession de deux nouveaux documents attestant du risque de persécutions graves dans le chef de celui-ci en cas de retour dans son pays d'origine et de l'actualité de ces craintes ; Que le requérant dépose copie de ces pièces et leur traduction en langue française en pièces 2 et 3 en annexes ; Attendu que la partie adverse devait donc reconnaître au requérant la qualité de réfugié ».

4.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'en tient à la décision attaquée et souligne par ailleurs que « [...], rien ne permet de démontrer que les personnes ayant participé à la dénonciation des faits de corruption impliquant [K. Z. M.] ont une crainte fondée de persécution. Ainsi, le supérieur hiérarchique du requérant qui a soutenu le dossier démontrant que [K. Z. M.] était corrompu, occupe toujours ses fonctions et n'a pas rencontré de problème particulier. De son côté, le requérant n'explique pas valablement les raisons pour lesquelles il serait particulièrement ciblé. A cet égard, le fait qu'il ne dispose d'aucun soutien politique ne peut suffire, notons que malgré cette constatation le requérant a pu dénoncer les faits de corruption qu'il a constaté auprès des autorités irakiennes et qu'en outre, il a toujours bénéficié du soutien de sa hiérarchie. Quant au fait que [K. Z. M.] disposerait d'un réseau susceptible de s'en prendre au requérant, il s'agit d'une allégation hypothétique. En tout état de cause, la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas le caractère actuel et fondé de la crainte qu'il invoque. En effet, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général que les autorités irakiennes ont entrepris de nombreuses démarches pour enquêter et poursuivre les faits de corruption impliquant [K. Z. M.]. [...] Partant, la partie reste défenderesse ne s'explique pas les raisons pour lesquelles le requérant pourrait être pris à partie à l'heure actuelle. Le requérant n'apporte aucun élément probant allant dans ce sens. La partie défenderesse considère qu'en agissant de la sorte [K. Z. M.] risquerait d'autant plus d'attirer l'attention sur ses actions, et ce, alors qu'il est déjà poursuivi, attitude peu vraisemblable. Quant aux nouveaux documents déposés en termes de requête, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier l'appréciation du Commissariat général. Ainsi, la décision de révocation visant le requérant est uniquement basée sur son absence de plus de 30 jours. Le requérant ne prouve pas que cette décision serait discriminatoire ou abusive. Les documents de la Cour d'appel de Dhi Qar attestent du rôle joué par le requérant dans la mise à jour d'une affaire de corruption impliquant le chef de la direction de l'éducation, élément qui n'est pas contesté ».

4.6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis certains faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Il constate également que la partie requérante se limite en substance à opposer à l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de la demande d'asile sa propre appréciation sans pour autant démontrer que celle de la partie défenderesse serait entachée d'une erreur d'appréciation.

Le Conseil se rallie dès lors aux motifs de la décision attaquée et considère également comme pertinentes les observations reprises dans la note d'observations de la partie défenderesse.

Il observe que si, comme le relève le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides l'implication du requérant dans la dénonciation de l'affaire de corruption peut être tenue pour établie, eu égard aux documents produits à l'appui de la demande d'asile, il n'en va pas forcément de même en ce qui concerne les déclarations du requérant au sujet notamment des menaces alléguées, de la tentative d'assassinat du fils du chef hiérarchique du requérant et au sujet du sieur K.Z.M.. En effet, les déclarations du requérant se sont révélées lacunaires, peu convaincantes et parfois contradictoires de sorte qu'elles ne permettent pas de tenir pour établis les faits invoqués et, dès lors, les craintes énoncées à raison de ces faits ne peuvent être tenues pour fondées.

En particulier, quant au sort actuel du supérieur hiérarchique du requérant, expressément interrogé à l'audience par le président en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le requérant déclare que ce dernier « a des problèmes » et qu'« il a des liens avec des partis politiques ». Le Conseil considère que ces propos particulièrement vagues ne peuvent amener une autre conclusion à la demande de protection introduite par le requérant.

Il observe également que le requérant n'explique pas valablement les raisons pour lesquelles il serait particulièrement ciblé. À cet égard, le Conseil relève que ses déclarations ont été très vagues et ses explications dans la requête (« *Que la dénonciation du requérant ayant eu des suites importantes, il serait donc probable que les personnes sanctionnées de cette fraude veuillent s'en prendre à la personne à l'origine du dévoilement de l'affaire* » ; « *on peut aisément admettre que le fait que le requérant soit un simple employé « sans affiliation politique ou autre accointance particulière » fait de lui une personne plus vulnérable et une cible plus facile d'intimidations ultérieures* ») sont apparues peu convaincantes ; le fait qu'il ne dispose d'aucun soutien politique ne peut suffire. Par ailleurs, le requérant a toujours bénéficié du soutien à tout le moins de son supérieur hiérarchique qui est toujours en fonction et n'a pas rencontré de problème particulier.

Quant au sort du fils du supérieur hiérarchique du requérant qui, d'après les informations récoltées par la partie défenderesse n'est pas décédé, le Conseil peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle relève une divergence entre les propos du requérant selon lesquels le fils en question a été tué et les informations susmentionnées. L'explication donnée par la requête tirée d'une possible erreur de traduction ne peut être retenue dès lors qu'aucun indice en ce sens ne ressort du rapport de l'audition du 10 septembre 2014 auprès de la partie défenderesse. En tout état de cause, le lien entre les problèmes rencontrés par le fils du supérieur dont question et la dénonciation opérée par le requérant n'est pas fait par le supérieur hiérarchique lui-même.

De plus, le Conseil constate que l'affaire a été médiatisée et que le requérant bénéficiait du soutien de sa hiérarchie. Il ne s'explique dès lors pas l'attitude ou le comportement du requérant qui n'a pas fait part de ses menaces et des craintes qui en découlaient à sa hiérarchie. A l'en croire, le requérant a, dans l'exercice de ses fonctions, décelé un cas de fraude, l'a dénoncé auprès des instances compétentes et, malgré les pressions exercées sur lui pour ébruiter l'affaire, a persisté en dénonçant une seconde fois auprès de plus hautes instances. L'on ne comprend dès lors pas son attitude incohérente face aux menaces. L'explication que la partie requérante en donne dans la requête (« *au vu des menaces dont a fait l'objet le requérant, de la part d'une milice ralliée au pouvoir en place, on peut aisément comprendre que le requérant n'ait pas signalé les menaces dont il a fait l'objet aux autorités en place* ») ne convainc nullement le Conseil.

Il constate également, ainsi que l'indique la décision attaquée sans être contredite par la requête, que les autorités irakiennes ont dûment traitée l'affaire de corruption dans un sens favorable au requérant en ce que le sieur [K.Z.M.] a été démis de ses fonctions et les instituteurs indûment nommés ont été

renvoyés. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas les raisons pour lesquelles le requérant pourrait être pris à partie à l'heure actuelle. Les documents (« *Ordre administratif M./Révocation d'un fonctionnaire* » et « *les document de la Cour d'appel de Dhi Qar* ») joints à la requête en soutien à l'allégation d'une crainte actuelle des persécutions ne permettent nullement à elles seules d'admettre la réalité des faits.

Il en est de même des documents présentés comme des documents officiels - attestation de la Direction de la Police en date du 4 mars 2015, plainte du bureau de la Police en date du 14 janvier 2015 et attestation du bureau de la police en date du 14 janvier 2015 - que la partie requérante a versé au dossier de la procédure le 5 octobre 2015. Interrogée à l'audience sur ces documents, la partie requérante a livré des explications très vagues et peu convaincantes notamment au sujet des circonstances de leur obtention. Pour sa part, la partie défenderesse a fait observer à l'audience que ces documents, au vu d'un constat de falsification des cachets, ne présentent pas les garanties de force probante suffisantes. Il en est d'autant plus ainsi qu'au vu de leur contenu ces documents forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible.

Le Conseil observe, pour autant que de besoin, que la partie requérante n'avance aucun élément sérieux quant à l'éventualité d'une installation dans une autre province du sud de l'Irak, au vu des caractéristiques particulières de son profil, qui lui a été opposée *in fine* par la partie défenderesse.

Enfin, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et prétend que la décision litigieuse est motivée de manière stéréotypée et ne prend aucunement en considération « *les circonstances exactes de l'espèce* » ni « *la situation correcte* » du requérant dès lors que la partie requérante n'indique pas quelles sont ces circonstances « *exactes* » ou cette « *situation correcte* » que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération. Le Conseil observe au contraire que celle-ci a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi l'actualité et le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

4.7. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « § 1er. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...].* § 2. *Sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

En l'espèce, la partie requérante formule sa critique comme suit : « *Que la partie adverse se fonde donc sur des informations [« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 et COI Focus sur les conditions de sécurité dans le centre et le sud de l'Irak du 25 janvier 2015] qui sont désuètes face à une situation sécuritaire constamment en évolution ; [...] ; Qu'il ressort cependant des actualités que la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, si elle est meilleure actuellement que dans le reste du pays, n'en est pas pour autant calme et n'est nullement stable ; [...] ; Qu'il est d'ailleurs intéressant de noter à ce titre que le SPF Affaires Etrangères mentionne dans son Conseil aux voyageurs pour l'Irak, du 17 février 2015 toujours valable le 29 mai 2015, que les provinces du sud de l'Irak tel Dhi-Qar, dont est originaire le requérant sont relativement plus sûres que celles du nord mais encore très instables.....(Pièce 4) ; Que cette évolution constante de la situation en Irak et cette instabilité sont à noter de manière générale mais également dans le cadre du conflit inter-ethnique ; Qu'en effet, mon requérant a clairement (sic) expliqué être de confession sunnite par son père, et non chiite tel que repris dans le cadre de la décision attaquée, ce qui ressort notamment de son audition par-devant le CGRA ; Que cet élément est bien entendu à prendre en compte dans le cadre de l'appréciation de la demande de bénéfice de la protection subsidiaire en faveur du requérant qui vit dans une région dirigée par les chiites ; Qu'à cet égard également, la partie adverse ne se prononce pas sur la situation actuelle du conflit inter-ethnique dans la région d'origine du requérant ; [...] ; Que sur base des éléments ci-avant mentionnés, il est incontestable que la situation du requérant n'a pas fait l'objet d'un examen sérieux de la part de la partie adverse* ».

4.8. Le Conseil constate, en premier lieu que, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la*

torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. En second lieu, le Conseil constate que l'analyse ou l'argumentaire de la partie requérante reprises *supra* pour mettre en cause l'analyse des informations recueillies par la partie défenderesse ne permettent pas de contredire l'analyse effectuée par la partie défenderesse quant au fait que la situation actuelle dans la région d'origine du requérant ne relève pas de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil fait sienne l'argumentation de la partie défenderesse. Pour le surplus, en ce que la partie requérante soutient avoir expliqué être de confession sunnite par son père, force est de constater que cet argument manque en fait.

Enfin, quant au caractère « désuet » des informations pour une région en constante évolution, le Conseil observe que la partie défenderesse a fait parvenir un document intitulé « *COI Focus – Iraq – Security Situation in South Iraq* » daté du 29 mai 2015 répondant ainsi à la question de l'actualité des informations.

4.9. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE